Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat

Marquis de

CONDORCET

OEUVRES

Nouvelle impression en facsimilé

de l'édition Paris 1847–1849

Tome VIII

Stuttgart-Bad Cannstatt 1968

Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog)

Stuttgart-Bad Cannstatt 1968

© Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog)

ŒUVRES

DE

CONDORCET

publiées par

A. CONDORCET O'CONNOR,

Lieutenant-Général

ET M. F. ARAGO,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences

TOME HUITIÈME.

PARIS.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,

RUE JACOB, 56.

1847.

ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

POLITIQUE.

—

TOME II.

DE L'INFLUENCE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE

SUR L'EUROPE.

A M. le marquis de la FAYETTE, qui, à l'âge où les hommes ordinaires sont à peine connus dans leur société, a mérité le titre de bienfaiteur des deux mondes.

PAR UN HABITANT OBSCUR DE L'ANCIEN HÉMISPHÈRE.

1786 (1).

(1) Inséré en 1788 dans les *Recherches historiques et politiques sur les États-Unis*, par Mazzey.

DE L'INFLUENCE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE

SUR L'EUROPE.

INTRODUCTION.

Le chemin de la vérité, dit le poëte Sadi, est étroit et placé entre deux précipices. Le moindre faux pas fait rouler au fond; on se relève étourdi de la chute; on gravit avec peine pour se rapprocher du sommet; on croit y toucher; on fait un dernier effort, et l'on retombe de l'autre côté.

L'Amérique avait à peine déclaré son indépendance, et nos politiques voyaient déjà clairement que la ruine de l'Angleterre et la prospérité de la France devaient être la conséquence nécessaire de cette heureuse révolution. Cette indépendance est reconnue, assurée; ils semblent la voir avec indifférence, et ne s'avisent de douter de leurs prédictions qu'à l'instant où l'événement commence à en vérifier la dernière partie.

J'ai cru que ce moment où l'opinion semble s'éga-

rer en sens contraire, était précisément celui où il pouvait être utile de discuter tranquillement les conséquences de ce grand événement, et je vais tâcher d'être prophète de sang-froid.

Le prix proposé par M. l'abbé Raynal, sur le bien et le mal qui ont résulté pour l'Europe de la découverte du Nouveau-Monde, avait excité mon intérêt; j'avais osé entreprendre de résoudre cette question, mais j'ai senti que ce travail était au-dessus de mes forces, et je n'ai sauvé de l'incendie que le chapitre où j'examinais l'influence que l'indépendance de l'Amérique aurait sur l'humanité, sur l'Europe, sur la France en particulier, et l'analyse des principes d'après lesquels j'essayais de trouver une méthode de mesurer les différents degrés du bonheur public.

Une nation prise en corps étant un être abstrait, elle ne peut être ni heureuse ni malheureuse. Ainsi, quand on parle du bonheur d'une nation collectivement, on ne peut entendre que deux choses: ou une espèce de valeur moyenne, regardée comme le résultat du bonheur et du malheur des individus; ou les moyens généraux de bonheur, c'est-à-dire de tranquillité et de bien-être que le sol, les lois, l'industrie, les rapports avec les nations étrangères, peuvent offrir à la généralité des citoyens. Il suffit d'avoir quelque idée de justice pour sentir que l'on doit s'en tenir au dernier sens.

Autrement, il faudrait adopter la maxime trop répandue chez les républicains anciens et modernes, que le petit nombre peut être légitimement sacrifié au plus grand; maxime qui met la société dans un état de guerre perpétuelle, et soumet à l'empire de la force ce qui ne devrait l'être qu'à la raison et à la justice.

Les moyens généraux de bonheur pour l'homme en société peuvent se partager en deux classes : la première comprend tout ce qui assure, tout ce qui étend la jouissance libre de ses droits naturels. La seconde renferme les moyens de diminuer le nombre des maux auxquels l'humanité est assujettie par la nature ; de pourvoir à nos premiers besoins plus sûrement et avec moins de travail; de nous procurer un plus grand nombre de jouissances par l'emploi de nos forces et l'usage légitime de nos industries; et, par conséquent, les moyens d'augmenter notre force et notre industrie doivent être rangés dans la même classe.

Les droits de l'homme sont : 1° la sûreté de sa personne, sûreté qui renferme l'assurance de n'être troublé par aucune violence, ni dans l'intérieur de sa famille, ni dans l'emploi de ses facultés, dont il doit conserver l'exercice indépendant et libre pour tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'un autre.

2° La sûreté et la jouissance libre de sa propriété.

3° Comme, dans l'état de société, il y a certaines actions qui doivent être assujetties à des règles communes; comme il faut établir des peines pour les atteintes portées par un individu aux droits d'autrui, soit par la violence, soit par la fraude, l'homme a encore le droit de n'être soumis pour tous ces objets qu'à des lois générales, s'étendant à l'universalité des citoyens, dont l'interprétation ne puisse être arbitraire, dont l'exécution soit confiée à des mains impartiales.

4° Enfin, le droit de contribuer, soit immédiatement, soit par des représentants, à la confection de ces lois et à tous les actes faits au nom de la société, est une conséquence nécessaire de l'égalité naturelle et primitive de l'homme, et l'on doit regarder une jouissance égale de ce droit pour chaque homme usant de sa raison, comme le terme duquel on doit chercher à se rapprocher. Tant qu'on ne l'a pas atteint, on ne peut pas dire que les citoyens jouissent de ce dernier droit dans toute son étendue.

Il n'est aucun des droits des hommes qu'on ne puisse déduire facilement de ceux auxquels nous venons d'essayer de les réduire, et il serait même aisé de prouver que tous les principes des lois civiles, criminelles, comme ceux des lois d'administration, de commerce, de police, sont une suite de l'obliga-

tion de respecter les droits compris dans les trois premières divisions.

Le bonheur d'une société est d'autant plus grand, que ces droits y appartiennent avec plus d'étendue aux membres de l'État. Mais la jouissance de chacun de ces mêmes droits n'est pas également importante pour le bonheur commun; nous les avons placés ici suivant l'ordre dans lequel nous croyons qu'ils contribuent à ce bonheur, et nous ajouterons même que, dans une société très-nombreuse, il doit arriver presque nécessairement que le dernier de ces droits se trouve presque nul pour le plus grand nombre des habitants d'un pays.

Des républicains zélés l'ont regardé comme le premier de tous; et il est vrai sans doute que, dans une nation éclairée, dégagée de toute superstition, où il appartiendrait en réalité à tout citoyen qui pourrait ou voudrait l'exercer, la jouissance de ce droit assurerait celle de tous les autres. Mais il perd ses avantages les plus précieux, si l'ignorance, si les préjugés écartent ceux qui doivent l'exercer du sentier étroit que la règle immuable de la justice leur a tracé; et, relativement au bonheur public, une république qui aurait des lois tyranniques peut être fort au-dessous d'une monarchie.

En adoptant cet ordre, on sent que la violation très-fréquente ou très-forte d'un droit moins essen-

tiel peut nuire davantage au bonheur commun que la violation légère ou très-rare d'un droit plus important; qu'ainsi, par exemple, une forme dans la jurisprudence criminelle, qui exposerait les innocents à être condamnés par des juges ignorants ou prévenus, peut faire plus de mal à un pays qu'une loi qui condamnerait à mort pour un délit imaginaire très-rare dans le lieu où cette peine est établie. Des lois fiscales, des lois prohibitives peuvent, en attaquant l'exercice libre de la propriété, être plus nuisibles qu'un pouvoir d'emprisonner arbitrairement, dont on ne ferait qu'un usage très-rare.

Ces principes sont simples; mais la manière d'évaluer les degrés du mal ou du bien que peuvent produire ces différentes lésions des droits naturels, ou la destruction des abus contraires à ces droits, commence à devenir difficile. Il ne suffirait pas de connaître avec précision les effets de chaque loi injuste, de chaque réforme utile, il faudrait encore une mesure commune à laquelle on pût les comparer.

Quant à la seconde classe de moyens de bonheur, il est aisé de voir qu'ils dépendent encore en très-grande partie de l'exercice plus étendu et plus libre des droits naturels, et ils se bornent ensuite d'abord à la jouissance d'une paix durable et assurée avec les puissances étrangères; puis à l'augmentation des moyens de se procurer plus de jouissances avec un

travail égal, soit par celle des lumières et de l'industrie, soit par l'extension des relations avec les autres peuples, soit surtout par une plus grande égalité dans la distribution de ces moyens entre les membres de la société. En effet, comme la population se proportionne nécessairement à la quantité des subsistances, reproduites dans une année ordinaire, on voit aisément que jamais la masse des jouissances pour la pluralité des citoyens ne peut être très-grande, au moins d'une manière constante et durable ; et qu'ainsi c'est dans la distribution plus égale de ces jouissances que l'on doit chercher le bonheur public. C'est à maintenir ou à rétablir cette égalité entre les membres d'une nation, sans nuire au droit de propriété, sans gêner l'exercice légitime de la liberté, que doivent tendre toutes les lois civiles, toutes celles qui ont le commerce pour objet.

Il résulte de ces mêmes principes, que le bonheur d'un peuple, loin de s'accroître par le malheur ou l'affaiblissement de ses voisins, doit augmenter, au contraire, par la prospérité des autres peuples, puisqu'il en recevrait alors l'exemple des bonnes lois ou de la destruction des abus, de nouveaux moyens d'industrie, tous les avantages, enfin, qui naissent de la communication des lumières ; et il est sensible en même temps que la masse des jouissances communes et la facilité de les répartir avec plus d'éga-

lité, est pour tous les peuples l'effet nécessaire des progrès de chacun d'eux.

La seule exception à cette loi générale, est le cas où un peuple égaré par une fausse politique fatigue ses voisins par son ambition, et cherche, soit par la guerre, soit par des monopoles, soit par des lois prohibitives de commerce, à leur rendre, à ses propres dépens, sa puissance dangereuse et sa prospérité inutile.

Tels sont les principes d'après lesquels je vais essayer de montrer quelle doit être l'influence de la révolution d'Amérique.

On ne trouvera, peut-être, à l'auteur de ces réflexions, d'autre mérite que celui de rêver plus en grand que l'abbé de Saint-Pierre, et il répondra comme lui : Je me consolerai sans peine d'avoir passé toute ma vie pour un rêveur, si je puis espérer qu'un siècle après moi, l'exécution d'une de mes idées puisse faire un peu de bien.

C'est même trop exiger. En cherchant à répandre quelques vérités isolées et stériles en elles-mêmes, on peut faciliter à la longue des combinaisons d'idées plus heureuses et plus fécondes. N'est-ce pas encore être utile que de contribuer à diriger l'attention des bons esprits sur une matière importante, à leur inspirer le désir d'en faire l'objet de leurs méditations ou de leurs recherches? On n'aurait aucun

droit à la gloire qu'ils pourraient mériter, mais on en aurait du moins au plaisir d'avoir été l'occasion de quelque bien; et serait-ce payer trop cher ce plaisir que de l'acheter par un léger sacrifice d'amour-propre, par l'humiliation de s'être trompé de bonne foi, ou de n'avoir dit sur de grands objets que des vérités petites et communes?

CHAPITRE PREMIER.

Influence de la révolution d'Amérique sur les opinions et la législation de l'Europe.

Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus (1). Mais il ne suffit pas qu'ils soient écrits dans les livres des philosophes et dans le cœur des hommes vertueux, il faut que l'homme ignorant ou faible puisse les lire dans l'exemple d'un grand peuple.

L'Amérique nous a donné cet exemple. L'acte qui a déclaré son indépendance est une exposition simple et sublime de ces droits si sacrés et si longtemps oubliés. Dans aucune nation, ils n'ont été ni si bien connus, ni conservés dans une intégrité si parfaite.

L'esclavage des nègres subsiste encore, à la vérité,

(1) Voltaire.

dans quelques-uns des États-Unis; mais tous les hommes éclairés en sentent la honte, comme le danger, et cette tache ne souillera plus longtemps la pureté des lois américaines.

Ces sages républicains, encore attachés à quelques restes des préjugés anglais, n'ont pas senti assez que les lois prohibitives, les règlements de commerce, les impôts indirects étaient de véritables atteintes au droit de propriété, dont ces institutions restreignent le libre exercice, car on ne possède point ce dont on ne peut disposer. En établissant une tolérance plus étendue qu'aucune autre nation, ils ont consenti à quelques limitations exigées par le peuple, mais contraires, sinon à l'exercice de la liberté personnelle, du moins au droit qu'a chaque homme de n'être soumis à aucune privation pour avoir cru ce que sa raison lui ordonnait de croire. On pourrait, peut-être, encore trouver dans les lois de quelques États de faibles restes d'un fanatisme trop aigri par de longues persécutions, pour céder aux premiers efforts de la philosophie; mais si on compare ces atteintes portées aux droits naturels des hommes à tout ce qu'un œil éclairé pourrait en découvrir dans les législations des peuples les plus sages, surtout dans celles de ces nations anciennes que l'on admire tant et que l'on connaît si peu, on sentira que notre opinion sur celles de l'Amérique n'est pas le fruit d'un enthousiasme exagéré, ni pour cette nation, ni pour notre siècle.

D'ailleurs, si on peut faire aux Américains des reproches fondés, ils n'ont pour objet que des erreurs

particulières ou d'anciens abus que les circonstances n'ont pas permis de corriger. Il leur suffira d'être conséquents pour tout réparer. Ils sont le seul peuple chez lequel on ne trouve, ni des maximes du machiavélisme érigées en principes politiques, ni parmi les chefs, l'opinion sincère ou feinte de l'impossibilité de perfectionner l'ordre social et de concilier la prospérité publique avec la justice.

Le spectacle d'un grand peuple où les droits de l'homme sont respectés, est utile à tous les autres, malgré la différence des climats, des mœurs et des constitutions. Il apprend que ces droits sont partout les mêmes, et qu'hors un seul, auquel, pour l'intérêt de la tranquillité publique, le citoyen vertueux doit savoir renoncer dans certaines constitutions, il n'est point d'État où l'homme ne puisse jouir de tous les autres dans leur entière étendue.

Il fait sentir l'influence que la jouissance de ces droits a sur la prospérité commune, en montrant que l'homme, qui n'a jamais craint d'outrages pour sa personne, acquiert une âme plus élevée et plus douce; que celui dont la propriété est toujours assurée, trouve la probité facile; que le citoyen qui ne dépend que des lois a plus de patriotisme et de courage.

Cet exemple, si utile à toutes les nations qui peuvent le contempler, allait être perdu pour le genre humain. Les grandes nations méprisent l'exemple des petits peuples, et l'Angleterre qui, depuis un siècle, en avait donné un si imposant, n'allait plus servir qu'à accréditer par sa chute l'opinion si répan-

due, si dangereuse et si fausse, que les lois ne peuvent avoir sur les peuples qu'un empire passager, et que les corps politiques sont condamnés à se dissoudre après quelques instants d'une vie plus ou moins brillante. Si l'Amérique eût succombé sous les armes de l'Angleterre, le despotisme y aurait bientôt forgé les fers de la mère patrie, et les Anglais auraient éprouvé le sort de toutes les républiques qui ont cessé d'être libres, pour avoir voulu avoir des sujets au lieu de n'avoir que des citoyens.

Or, l'Angleterre eût perdu ses lois en perdant sa liberté. Il peut arriver sans doute que dans une monarchie paisible, un sage législateur respecte assez les droits des hommes pour faire envier au fier républicain le sort de ses heureux sujets. On sait que cette vérité, importante pour la tranquillité de ces constitutions, a été prouvée par des philosophes français, précisément dans le même temps où ils étaient accusés dans les journaux, dans les mandements et dans les réquisitoires, de prêcher la sédition. Mais la violence seule peut assujettir celui qui a joui de la liberté; et pour que le citoyen consente à cesser de l'être, il faut lui ravir jusqu'à la dignité d'homme.

Par une conséquence nécessaire du respect qu'ont eu les lois de l'Amérique pour les droits naturels de l'humanité, tout homme, quels que soient sa religion, ses opinions, ses principes, est sûr d'y trouver un asile. En vain l'Angleterre offrait-elle le même avantage, du moins aux protestants. L'industrie de ses habitants ne laisse point de ressource à celle de

l'étranger, sa richesse repousse le pauvre; il reste peu de place sur un sol où le commerce, les manufactures ont multiplié les hommes. Son climat ne convient même qu'aux peuples d'une petite partie de l'Europe. L'Amérique, au contraire, offre à l'industrie des espérances séduisantes; le pauvre y trouve une subsistance facile : une propriété assurée, suffisante à ses besoins, peut y devenir le prix de son travail. Un climat plus varié convient aux hommes de tous les pays.

Mais en même temps l'Amérique est séparée des peuples de l'Europe par une vaste étendue de mer. Il faut d'autres motifs pour engager à la traverser, qu'un simple désir d'augmenter son bien-être. L'opprimé seul peut avoir la volonté de franchir cet obstacle : ainsi l'Europe, sans avoir à craindre de grandes émigrations, trouve dans l'Amérique un frein utile pour les ministres qui seraient tentés de trop mal gouverner. L'oppression doit y devenir plus timide, lorsqu'elle saura qu'il reste un asile à celui qu'elle aurait marqué pour sa victime, et qu'il peut, à la fois, lui échapper et la punir en la forçant de se présenter avec lui au tribunal de l'opinion.

La liberté de la presse est établie en Amérique, et l'on y a regardé avec une juste raison le droit de dire et celui d'entendre les vérités qu'on croit utiles, comme un des droits les plus sacrés de l'humanité.

Dans un pays où le saule serait un arbre sacré, et où il serait défendu, sous peine de la vie, d'en rompre une branche pour sauver un homme qui se noie, dirait-on que la loi ne porte aucune atteinte ni

à la liberté, ni à la sûreté des citoyens? Si l'absurdité des lois contre la liberté de la presse ne nous paraît pas aussi palpable, c'est que malheureusement l'habitude a le pouvoir funeste de familiariser la faible raison humaine avec ce qui doit le plus la révolter.

Or, l'exemple seul de tout le bien que la liberté de la presse a fait et fera encore en Amérique, sera d'autant plus utile pour l'Europe, qu'il est plus propre que celui de l'Angleterre à rassurer contre les prétendus inconvénients de cette liberté. Déjà plus d'une fois on a vu l'Américain se soumettre tranquillement à des lois dont il avait attaqué avec chaleur, ou les principes ou les effets, et obéir avec respect aux dépositaires de la puissance publique, sans renoncer au droit de chercher à les éclairer et de dénoncer à la nation leurs fautes ou leurs erreurs. On a vu des discussions publiques détruire les préjugés, et préparer aux vues sages de ces législations naissantes l'appui de l'opinion générale.

On a vu cette liberté, loin de favoriser l'intrigue, dissiper des associations particulières, empêcher ceux qui étaient conduits par des vues personnelles de se former des partis, et on a pu en conclure que les déclamations et les libelles n'ont de danger, qu'autant que la sévérité des lois les oblige de circuler dans les ténèbres.

On y a vu, enfin, que l'opinion répandue facilement et promptement dans un pays immense, au moyen de l'impression, offrait au gouvernement, dans des circonstances difficiles, une arme souvent

plus puissante que les lois. Nous n'en citerons qu'un exemple : la désertion s'était introduite dans une partie de la milice; les peines les plus sévères n'avaient pu l'arrêter, parce que l'espérance de l'impunité leur ôtait toute leur force. On proposa d'insérer le nom du coupable dans la gazette de son pays, et la crainte de cette punition fut plus efficace que celle de la mort. On sent que cette manière si noble et si généreuse de faire rentrer les citoyens dans le devoir, doit tout son succès au droit qu'aurait eu l'accusé de réclamer avec une égale publicité contre une inculpation injuste.

En Angleterre, l'usage d'éluder par des subtilités, souvent ridicules, les lois encore subsistantes contre la liberté de la presse, le scandale des libelles, la vénalité des écrivains politiques, la fausse chaleur d'un patriotisme qu'on ne sent pas, ont empêché de s'apercevoir que ce pays doit plus encore à la liberté de la presse, qu'à sa constitution, le maintien des lois et le respect qu'on y conserve pour la partie des droits de l'humanité que l'opinion y a consacrés.

Croit-on qu'en voyant la tolérance la plus étendue dont aucun peuple ait encore joui, loin d'exciter des troubles en Amérique, y faire fleurir la paix et la fraternité, les gouvernements des pays où l'intolérance règne encore continueront de la croire nécessaire au repos des États, et n'apprendront pas, enfin, qu'ils peuvent, sans danger, obéir à la voix de la justice et de l'humanité? Jadis le fanatisme osait se montrer à découvert, et demander, au nom de Dieu, le sang des hommes : la raison l'a forcé de se

cacher; il a pris le masque de la politique, et c'est pour le bien de la paix, qu'il demande qu'on lui laisse encore les moyens de la troubler. Mais l'Amérique a prouvé qu'un pays peut être heureux, quoiqu'il n'y ait dans son sein ni persécuteurs, ni hypocrites, et les politiques qui auraient eu peine à le croire sur l'autorité des sages, le croiront, sans doute, sur celle de cet exemple.

En observant comment les Américains ont fondé leur repos et leur bonheur sur un petit nombre de maximes, qui semblent l'expression naïve de ce que le bon sens aurait pu dicter à tous les hommes, on cessera de vanter ces machines si compliquées, où la multitude des ressorts rend la marche violente, irrégulière et pénible; où tant de contre-poids, qui, dit-on, se font équilibre, se réunissent dans la réalité pour peser sur le peuple. Peut-être sentira-t-on le peu d'importance, ou plutôt le danger de ces subtilités politiques trop longtemps admirées, de ces systèmes où l'on veut forcer les lois, et par conséquent la vérité, la raison, la justice, leurs bases immuables, à changer suivant la température, à se plier à la forme des gouvernements, aux usages que le préjugé a consacrés, et même aux sottises adoptées par chaque peuple, comme s'il n'eût pas été plus humain, plus juste et plus noble, de chercher, dans une législation raisonnable, des moyens de l'en désabuser.

On verra qu'on peut avoir de braves guerriers, des soldats obéissants, des troupes disciplinées, sans recourir à la dureté des administrations militaires

de plusieurs nations de l'Europe, où les subalternes sont jugés sur les mémoires secrets de leurs chefs, condamnés sans avoir été entendus, punis sans avoir pu se défendre, où c'est un nouveau crime de demander à prouver son innocence, et un crime bien plus grand encore d'imprimer qu'on n'est point coupable. Il faut cependant l'avouer, ce n'est pas à la corruption, à une injustice réfléchie, à une dureté tyrannique, qu'il faut attribuer ce système d'oppression secrète qui viole à la fois les droits des citoyens et ceux des nations : c'est encore moins à la nécessité, car il est, à la fois, aussi inutile, aussi dangereux pour la discipline, pour la sûreté de l'État, qu'il peut être injuste. Que faut-il donc en accuser ? Hélas! c'est seulement cette ignorance invincible du droit naturel qui excuse du péché; et l'exemple d'un peuple libre, mais soumis avec docilité aux lois militaires comme aux lois civiles, aura sans doute le pouvoir de nous en guérir.

Le spectacle de l'égalité qui règne dans les États-Unis, et qui en assure la paix et la prospérité, peut aussi être utile à l'Europe. Nous n'y croyons plus, à la vérité, que la nature ait divisé la race humaine en trois ou quatre ordres, comme la classe des Solipèdes, et qu'un de ces ordres y soit aussi condamné à travailler beaucoup et à peu manger. On nous a tant parlé des avantages du commerce et de la circulation, que le noble commence à regarder un banquier et un commerçant presque comme son égal, pourvu qu'il soit très-riche; mais notre philosophie ne va pas plus loin, et nous imprimions encore, il

n'y a pas longtemps, que le peuple est, dans certains pays, taillable et corvéable de sa nature.

Nous disions, il n'y a pas encore longtemps, que le sentiment de l'honneur ne peut exister dans toute sa force, que dans certains États, et qu'il fallait avilir la plus grande partie d'une nation, afin de donner au reste un peu plus d'orgueil.

Mais, voici ce qu'on pourra lire dans l'histoire de l'Amérique. Un jeune général français, chargé de défendre la Virginie contre une armée supérieure, voyant que les soldats qu'on avait tirés de leurs régiments pour lui former un corps de troupes l'abandonnaient, déclara, pour faire cesser cette espèce de désertion, que, voulant avoir avec lui des hommes choisis, il renverrait de l'armée tous ceux dont il soupçonnerait la valeur, la fidélité ou l'intelligence. Dès ce moment, aucun n'eut l'idée de se retirer. Un soldat qu'il voulait charger d'une commission particulière exigea de lui la promesse que, s'il venait à périr en l'exécutant, on mettrait dans la gazette de son pays, qu'il n'avait quitté le détachement que par ordre du général; un autre hors d'état de marcher à cause d'une blessure, loua un chariot à ses dépens pour suivre l'armée. Alors, on sera forcé de convenir que le sentiment de l'honneur est le même dans toutes les constitutions, qu'il agit avec une force égale sur les hommes de toutes les conditions, pourvu qu'aucune d'elles ne soit ni avilie par une opinion injuste, ni opprimée par de mauvaises lois.

Tels sont les biens que l'humanité entière doit attendre de l'exemple de l'Amérique, et nous serions

surpris qu'on regardât comme chimériques ces avantages, parce qu'ils n'ont pas une influence immédiate et physique sur le sort des individus. Ce serait ignorer que le bonheur des hommes réunis en société dépend presque uniquement des bonnes lois, et que, s'ils doivent leur premier hommage au législateur qui réunit à la sagesse de les concevoir la volonté et le pouvoir de les prescrire, ceux qui, par leur exemple ou par leurs leçons, indiquent à chaque législateur les lois qu'il doit faire, deviennent après lui les premiers bienfaiteurs des peuples.

CHAPITRE II.

Des avantages de la révolution d'Amérique, relativement à la conservation de la paix en Europe.

L'abbé de Saint-Pierre avait osé croire que les hommes seraient un jour assez raisonnables pour que les nations consentissent, d'un commun accord, à renoncer au droit barbare de la guerre, et à soumettre au jugement d'arbitres paisibles la discussion de leurs prétentions, de leurs intérêts ou de leurs griefs. Sans doute cette idée n'est pas chimérique; il est si clairement prouvé que la guerre ne peut jamais être un bien pour la pluralité des individus d'une nation! Et pourquoi les hommes qui se sont accordés si longtemps pour se livrer à des erreurs absurdes et funestes, ne s'accorderaient-ils pas un

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe. 1786 1
Introduction 3
Chapitre premier. Influence de la révolution d'Amérique sur les opinions et la législation d'Europe 11
Chapitre II. Des avantages de la révolution d'Amérique, relativement à la conservation de la paix en Europe 21
Chapitre III. Avantages de la révolution d'Amérique, relativement à la perfectibilité de l'espèce humaine 28
Chapitre IV. Du bien que la révolution d'Amérique peut faire par le commerce à l'Europe et à la France en particulier 30
Supplément 43
Projet de constitution 69
Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales. 1788 115
Introduction 117
PREMIÈRE PARTIE 125
Article premier. Du droit de cité 127
Article II. Des différents ordres d'assemblées 143
Article III. Des conditions d'éligibilité 150
Article IV. Composition des assemblées 178
Article V. De la forme des élections 193
Article VI. De la forme des délibérations 211
Article VII. Utilité de la constitution proposée pour la formation d'une assemblée nationale 221
Article VIII. Prérogatives des députés des assemblées provinciales et de districts 258
Article IX. Fonctions des assemblées provinciales 268
Article X. Conclusion 271

Pages.

SECONDE PARTIE. Des fonctions des assemblées provinciales 278
ARTICLE PREMIER. Des impôts..... *ib.*
I. Des impôts directs réels..... 302
II. Des impôts indirects en général..... 339
1° Des impôts levés directement sur les terres, mais indirects dans la réalité..... 351
2° Des impôts personnels..... 355
3° Impôts sur les consommations..... 361
V. Impôts sur les actes, ou sur les transmissions des propriétés..... 386
VI. Des impôts volontaires et des impôts sur le luxe 387
ARTICLE II. Des travaux publics 407
I. Des chemins..... *ib.*
II. Des canaux..... 419
III. Desséchement des marais..... 421
ARTICLE III. Des biens appartenant au public..... 433
ARTICLE IV. Établissements publics..... 452
I. Des secours à donner aux pauvres..... 453
ARTICLE V. Milices 488
ARTICLE VI. Justice et police..... 494
ARTICLE VII. De la dette publique..... 523
CONCLUSION 552
NOTES.—NOTE PREMIÈRE. Sur la manière de connaître le vœu de la pluralité dans les élections..... 559
NOTE SECONDE. Sur la forme des délibérations prises à la pluralité des voix..... 578
NOTE TROISIÈME..... 604
NOTE QUATRIÈME..... 608
NOTE CINQUIÈME..... 647
Moyen simple et juste de payer les dettes de l'État, et de soulager le peuple par la vente successive des biens ecclésiastiques, après la mort des possesseurs actuels.... 649
Post-Scriptum 655

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.